

¹ Office Central des Statistiques (CBS) : <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/themas/arbeid-sociale-ze-kerheid/publicaties/artikelen/archief/2013/2013-035-pb.htm>.

² Voir http://www.rijksoverheid.nl/regering/regeerakkoord?ns_campaign=M-AZ&ro_adgrp=Regering-regeerakkoord&ns_mchannel=sea&ns_source=google&nsname=%2Bregeerakkoord%20%2B2013&ns_fee=0.00&gclid=CKX0qZLYnLcCFerHtAodK3wA3A.

³ Lettre du 11 avril 2013, ref. 0000045997 : <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2013/04/11/kabinet-en-sociale-partners-eens-over-sociale-agenda-voor-arbeidsmarkt-van-de-21e-eeuw.html>.

I – Accords dans le *polder*

Le gouvernement actuel, formé du parti libéral (*VVD*) et du parti socialiste (*PvdA*), dispose d'une petite majorité dans la deuxième chambre, mais non dans la première chambre du Parlement. Il doit donc trouver des alliés et une large base politique pour pouvoir réaliser un programme comprenant d'importantes restrictions budgétaires et des réformes fondamentales, entre autres du droit du travail. Ceci, dans un contexte de crise économique, de hausse constante du taux de chômage (maintenant à 8,2%)¹, de marché de l'immobilier bloqué et de peu de perspectives d'améliorations à court terme.

En plus de l'accord budgétaire pour 2013, conclu par cinq partis politiques le 26 avril 2012 après la chute du gouvernement précédent, plusieurs accords au niveau national entre parties concernées ont été conclus ces derniers mois. Ainsi, un accord sur le logement (*woonakkoord*), un accord social (*sociaal akkoord*) et un accord sur les services de santé (*zorgakkoord*) ont vu le jour. Ces accords reflètent généralement des compromis entre le ministère, les organisations représentant les employeurs et les salariés du secteur concerné, et ils modifient bien souvent des accords antérieurs; le principal étant l'accord conclu le 29 octobre 2012 par les deux partis du gouvernement (*regeerakkoord*)². De plus, l'opposition au sein des deux partis participant au gouvernement est parfois telle, qu'un plan à peine présenté est déjà retiré. Ce fut, par exemple, le cas de mesures fiscales concernant les frais de voyage des salariés. L'accord social en particulier, fut salué comme étant historique. Enfin, la politique du polder basée sur des compromis, semblait donner ses fruits. Les premières réactions furent positives, mais ceci fut de courte durée.

II – Accord social

L'accord social a été conclu le 11 avril 2013 entre le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, Mr Lodewijk Asscher et son secrétaire d'État, Mme Jetta Klijnsma, et les représentants des organisations d'employeurs et de salariés de la Fondation du Travail³. Cet accord devrait, selon les membres du gouvernement et les partenaires sociaux, contribuer à prévenir le chômage des salariés, à développer des mesures pour aider les salariés à changer d'emploi si nécessaire et augmenter la participation au marché du travail de personnes handicapées. Les employeurs devraient payer une allocation de transition aux salariés dont le contrat à durée indéterminée ou déterminée serait terminé. Des organismes régionaux spécifiques devraient être créés pour faciliter l'intégration au marché du travail des personnes handicapées. L'idée d'instaurer un quota pour personnes handicapées dans les entreprises est abandonnée. Pour renforcer la position de certains groupes sur le marché du travail, en particulier les jeunes et les personnes âgées, un budget additionnel de 102 millions d'euros au total est prévu pour 2013 et 2014. En plus, l'accord vise à réviser le droit du licenciement, limiter les CDD et combattre la précarité, ainsi que faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et privée. Les mesures envisagées seraient concrétisées en 2015 et 2016.

Contrairement à ce que prévoyait l'accord des deux partis politiques du gouvernement, la durée de l'allocation de chômage (38 mois au maximum) ne serait pas réduite. Mais la durée de cette allocation financée par des fonds publics serait limitée à 24 mois (au lieu de 38). Les partenaires sociaux seraient responsables d'un financement privé pour les 14 mois suivants au travers de conventions collectives. À long terme, les partenaires sociaux prendraient même plus de responsabilité pour le financement des allocations de chômage. Cette réforme se ferait de manière échelonnée. Ainsi, chaque année de travail jusqu'en 2016 compterait encore pour un mois d'allocation, de même que les dix dernières années de travail. Les effets de la réduction de l'allocation de chômage publique se feraient sentir à partir de 2018. La réforme du droit du licenciement et de la loi sur le chômage ne sont prévues qu'en 2016.

Un autre aspect important de l'accord concerne les restrictions budgétaires de 4,3 milliards d'euros annoncées par le gouvernement pour 2014 en vue de ne pas dépasser la norme de déficit budgétaire de 3% du produit national brut. Le gouvernement et les partenaires sociaux constatent que l'économie pourrait se remettre de telle façon que ces restrictions pourraient être plus limitées ou même, pas nécessaires. C'est surtout ce point de l'accord qui a donné lieu à beaucoup de discussions, car les signataires de l'accord divergent sur l'interprétation de ce point crucial. Les perspectives économiques sont de plus en plus réjouissantes et l'accord fut critiqué par beaucoup comme manquant de sens des réalités sur ce point. La concrétisation de l'accord en projets législatifs risque bien, encore, de donner lieu à beaucoup de débats politiques, les majorités requises dans les deux chambres du Parlement n'étant pas certaines du tout pour le moment.

III – Précarité

La Cour suprême (*Hoge Raad*) a récemment renforcé la position des salariés travaillant sur demande (*oproepkracht*). Le Code Civil néerlandais stipule qu'un salarié travaillant moins de 15 heures par semaine, sans heures de travail fixes, a droit à un minimum de trois heures rémunérées par période de travail continue (article 7 :628a CC). La salariée – chauffeuse de taxi – transportait sur demande des personnes plusieurs fois par jour pour de trajets de moins de trois heures chaque fois avec des intervalles. La Cour suprême se réfère aux travaux préparatoires et considère que l'article 7:628 CC a pour but d'inciter l'employeur à organiser le travail de telle façon que des demandes de travail courtes et répétées soient évitées et vise à protéger le salarié. Le salarié a droit au minimum de trois heures de rémunération pour chaque période de travail distincte pendant une journée⁴.

IV – Politique d'émancipation

Le Ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, Mme Jet Bussemaker, a publié sa politique d'émancipation pour 2013-2016⁵. Celle-ci concerne en particulier les femmes et les groupes LHBT (lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres). Elle vise entre autres l'augmentation du taux de participation des femmes au marché du travail.

⁴ HR 3 mai 2013, *LJNBZ2907*.

⁵ Lettre du 10 mai 2013, ref. 47764 : <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/kamers-tukken/2013/05/10/hoofdpijnen-brief-emancipatiebeleid-2013-2016.html>.

